

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 239.

---

2de. Session, 8e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour garantir les enchères, et pour  
déterminer les jours auxquels pourra  
se faire l'adjudication des terres ven-  
dus par autorité de justice.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 5 avril,  
1849.

Seconde lecture, lundi, le 9 avril, 1849.

---

M. LAURIN.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## BILL.

Acte pour garantir les enchères, et pour déterminer les jours auxquels pourra se faire l'adjudication des terres vendues par autorité de justice.

**A**TTENDU que de grands inconvénients, des délais et des pertes sont souvent occasionnés aux parties intéressées dans les ventes judiciaires, par les enchères que mettent des personnes qui ne sont pas en état d'en payer le montant;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, que dans toutes les ventes et adjudications de terres ou de propriétés immobilières faites par autorité de justice, en vertu d'un mandat d'exécution, il ne sera reçu aucune

10 enchère des personnes dont la solvabilité et suffisance ne seront pas parfaitement connues du shérif ou autre officier chargé de faire la vente et recevoir les enchères, à moins que l'enchérisseur ne produise comme garant de sa solvabilité et suffisance, une caution (*certificator*) qui

15 devra être un habitant du Bas-Canada connu du shérif ou autre officier susdit, et dont les nom, prénom, domicile et qualités seront certifiés par tel shérif ou officier; ou à moins que l'enchérisseur ne dépose une somme d'argent suffisante entre les mains du shérif ou autre officier,

20 auquel cas la dite caution (*certificator*) ne sera requise; et le quart du montant de l'enchère sera un dépôt suffisant, lorsque la dite enchère n'excèdera pas deux cents livres courant; le cinquième du montant de l'enchère sera un dépôt suffisant, lorsque la dite enchère excèdera

25 deux cents livres, et sera moindre que cinq cents livres; et la somme de cent livres sera un dépôt suffisant chaque fois que l'enchère excèdera cinq cents livres courant.

Dans les ventes de terres par autorité de justice, à quoi seront obligés les enchérisseurs dont la solvabilité ne sera pas connue du shérif ou autre officier chargé de faire la vente.

11. Et attendu que la mise aux enchères et l'adjudication des terres et propriétés immobilières vendues par

30 autorité de justice à certains jours fixes et invariables, attireraient probablement un plus grand nombre d'enchérisseurs, et assureraient la vente à des prix plus élevés, ce qui serait avantageux pour toutes les parties.— A CES CAUSES, qu'il soit statué: Que toutes ventes et adjudications de terres et propriétés immobilières qui seront ou

35 pourront être faites en vertu de mandats d'exécution à tout bureau de shérif-quelconque, ou sur les lieux où se trouvent telles propriétés immobilières, auront lieu à l'avenir, et seront effectuées le premier lundi de chaque

40 mois, si ce jour n'est pas une fête d'obligation, autrement les dites ventes ou enchères et adjudications auront lieu, et seront effectuées le premier jour en suivant qui ne sera pas une fête d'obligation.

Les enchères et ventes de terres auront lieu à l'avenir le premier lundi de chaque mois.

Proviso.